

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°09-03 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) des données correspondantes aux personnes fragiles susceptibles de bénéficier d'une aide sous forme de chèques vacances

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 portant création des Chèques Vacances,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions précise dans son article 140 « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté »,

Vu le décret n°82-719 du 16 août 1982 fixant les modalités d'application,

Vu le décret n°2001-62 du 22 janvier 2001 modifiant le décret n°82-719 fixant les modalités d'application et portant création des Chèques-Vacances,

Vu le décret n° 2007-107 du 29 janvier 2007 relatif aux Chèques Vacances et modifiant le code du tourisme,

Vu les articles L411-1 à L411-21 du code du tourisme,

Vu la convention de partenariat entre l'ANCV et la CCMSA,

Vu l'article 24 Chapitre 2.3 de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2006-2010 : « Favoriser l'accès aux loisirs et aux vacances »,

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre une bonne répartition de l'attribution des chèques vacances aux personnes fragiles ressortissantes du régime agricole.

La constitution d'une commission d'attribution spécifique et l'élaboration d'un bilan annuel quantitatif et qualitatif transmis à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) permettra ainsi aux familles modestes ou fragiles, aux jeunes (16 à 25 ans) autonomes ou en charge de(s) parent(s), aux adultes isolés, aux salariés d'une des cinq catégories de Structures d'Insertion par l'Activité Economique ou aux personnes en situation de handicap, de bénéficier de cette aide sociale.

Les données à caractère personnel sont conservées cinq ans.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification des bénéficiaires (nom, prénom, adresse et date de naissance)
- la situation familiale des bénéficiaires,
- la vie professionnelle bénéficiaires (statut professionnel, CDI, précarité)
- la situation économique et financière (ex : RMI, CMU, montant des ressources...)
- la santé (type de handicap des bénéficiaires),
- les moyens de déplacement des personnes (train, autocar, voiture et avion)

Article 3

Les destinataires de ces informations sont les caisses de la MSA y compris l'assistante sociale, la CCMSA et l'ANCV.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les bénéficiaires des chèques vacances concernés par ce traitement, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent. Le droit d'opposition peut s'exercer dans les mêmes conditions que celles du droit d'accès, toutefois, celui-ci entraînera la radiation du demandeur sur la liste des bénéficiaires des chèques vacances.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 22 avril 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Charente maritime auprès de son Directeur. ».

A Saintes, le 11 mai 2009

Le Directeur

Michel Nadaud